

Ville de
Breil sur RoyaDEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Nombre de conseillers :**

en exercice	19
présents	12
votants	17

Le lundi 25 juillet 2022 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : lundi 18 juillet 2022

DELIBERATION**N° 85/2022**

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Marylène WALKOWIAK, Colette BENOUAHAB, Paul REY, Karine BOETTI, Francis FRECOURT, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

ABSENTS EXCUSÉS : Geneviève IDDA donne pouvoir à Marie-Lou ALLAVENA, Renaud LEFEBVRE donne pouvoir Paul REY, Isabelle SAUVE donne pouvoir à Karine BOETTI, André IPERT donne pouvoir à Michel BRAUN, Herbert WOLFERS donne pouvoir à Sébastien OLHARAN, Jérôme BOUERI, Julia BONNET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Karine BOETTI.

OBJET :

Convention avec le
Département pour
l'installation d'un relais
hertzien à l'Arpette

Rapporteur : Sébastien OLHARAN

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la stratégie de protection des forêts contre l'incendie reposant sur une détection et une intervention précoces, permettant ainsi d'engager au plus vite les moyens de lutte adéquats dans des zones d'interface habitat/forêt en accroissement où les enjeux humains et matériels sont de plus en plus prégnants, le Département des Alpes-Maritimes souhaite implanter, sur le site communal de l'ARPETTE, Section OD - Parcelle n°06023D329, une station relais hertzienne vidéo, destinée à la surveillance des massifs forestiers contre les incendies.

Cette station est destinée à assurer la retransmission hertzienne vers le PC « Central Vert » de Force 06 situé au centre administratif des Alpes-Maritimes, des flux vidéo des fumées suspectes détectées par les équipements in situ et des communications radio des agents engagés sur le secteur, nécessaires à leur sécurité.

AR Prefecture

006-210600235-20220727-2022_89-DE

Reçu le 27/07/2022

Publié le 27/07/2022

À cet effet, le pylône existant sur le site accueillant déjà les équipements passifs d'Orange, sera complété d'équipements antennaires et solaires du Département. L'accord de l'Opérateur Orange pour l'occupation du Pylône est annexé à la présente convention.

La dalle au pied du pylône sera clôturée afin de recevoir en toute sécurité ces équipements ainsi que le coffret des équipements radio/vidéo nécessaires à son bon fonctionnement.

La convention jointe à la présente délibération a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Breil-sur-Roya met à disposition du Département qui l'accepte, l'emplacement sur un pylône, afin de permettre l'implantation d'une station solaire radioélectrique de vidéosurveillance, sa mise en service et l'exploitation de ses « Équipements Techniques ».

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant la station de vidéosurveillance feux de forêts inclus dans le périmètre clôturé.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention avec le Département pour l'installation d'une station relais hertzienne sur le site communal de l'Arpette section OD – parcelle n°06023D329, destinée à la surveillance des massifs forestiers contre les incendies.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme



Le Maire

Sébastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le

Le Maire

Sébastien OLHARAN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT SUR UNE PARCELLE COMMUNALE POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION RELAIS/VIDEO HERTZIENNE DESTINEE A LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS CONTRE LES INCENDIES

ENTRE :

Le Département des Alpes Maritimes représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Angès GINESY, sis à Nice, Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex-route de Grenoble), Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommée « le Département », d'une part.

ET

La Commune de BREIL/ROYA, représentée par Sébastien OLHARAN, domicilié en cette qualité au 29 Boulevard ROUVIER – BP n°10 – 06540 BREIL/ROYA, agissant en qualité de Maire dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la stratégie de protection des forêts contre l'incendie reposant sur une détection et une intervention précoces, permettant ainsi d'engager au plus vite les moyens de lutte adéquats dans des zones d'interface habitat/forêt en accroissement où les enjeux humains et matériels sont de plus en plus prégnants, le Département des Alpes-Maritimes souhaite implanter, sur le site communal de l'ARPETTE, Section OD - Parcelle n°06023D329, une station relais hertzienne vidéo, destinée à la surveillance des massifs forestiers contre les incendies.

Cette station est destinée à assurer la retransmission hertzienne vers le PC « Central Vert » de Force 06 situé au centre administratif des Alpes-Maritimes des flux vidéo des fumées suspectes détectées par les équipements in situ et des communications radio des agents engagés sur le secteur, nécessaires à leur sécurité.

A cet effet, le pylône existant sur le site accueillant déjà les équipements passifs d'Orange, sera complété d'équipements antennaires et solaires du Département. L'accord de l'Opérateur Orange pour l'occupation du Pylône est annexé à la présente convention.

La dalle au pied du pylône sera clôturée afin de recevoir en toute sécurité ces équipements ainsi que le coffret des équipements radio/vidéo nécessaires à son bon fonctionnement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Breil sur Roya met à disposition du Département qui l'accepte, l'emplacement sur un pylône, afin de permettre l'implantation une station solaire radioélectrique de vidéosurveillance, sa mise en service et l'exploitation de ses « Équipements Techniques ».

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant la station de vidéosurveillance feux de forêts inclus dans le périmètre clôturé.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les deux parties s'engagent à n'apporter aucune gêne interférente, à la fois sur les équipements nécessaires à l'exploitation de la station hertzienne de surveillance des massifs forestiers contre les incendies et dans l'occupation du site appartenant à la Commune.

2-1 Obligations du propriétaire

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition du Département une partie de la parcelle communale Section OD - Parcelle n°06023D329, pour l'implantation de la station relais hertzienne/vidéo constituée de ses équipements techniques mentionnés dans le descriptif joint **en Annexe**, comprenant :

- * Un caisson hermétique placé au sol, destiné à recevoir les équipements radio, vidéo et les batteries,
- * Deux structures en aluminium à installer, l'une sur la face sud, l'autre sur la face ouest du pylône Orange existant, destinées à recevoir les 12 panneaux solaires nécessaires à la charge des batteries et au fonctionnement du système,
- * Une clôture grillagée de 12 mètres linéaires autour de la dalle du pylône et d'une hauteur de 1.75 mètres, complétée par un portillon d'accès, pour assurer la sécurité des accès aux équipements,

Ces équipements techniques pourront être complétés par d'autres, le cas échéant, en respectant la surface d'occupation affectée au projet, qui doit se limiter à la surface d'origine identifiée par l'emplacement actuel clôturé, soit au total 10 m².

- autoriser le Département à effectuer les travaux nécessaires à l'exploitation de la station radio,
- permettre un libre accès à la station afin d'effectuer le travail d'entretien de celle-ci,
- ne pas équiper la station par tout autre aménagement sans l'autorisation du Département,
- ne pas détruire les équipements,

- en cas de vente de la parcelle sur laquelle est implantée la station radioélectrique, transmettre au Département les coordonnées du nouveau propriétaire et informer ce dernier de l'obligation de conserver les équipements et de respecter les termes de la présente convention.

2-2 Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- prendre en charge l'exécution des travaux, la pose et l'entretien de l'appareillage ainsi que l'entretien général aux abords de la station.
- assumer toute responsabilité en cas de dommage créé ou subi par la station.

Le Département fera son affaire des autorisations administratives inhérentes à l'implantation de ses équipements techniques auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), que la station hertzienne soit en exploitation ou non, afin que le propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou sa responsabilité engagée à ce sujet.

Il s'engage également à installer les équipements techniques conformes aux normes et à la réglementation en vigueur en matière de compatibilité électro-magnétique.

ARTICLE 3 – EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Le Département s'engage à respecter le niveau d'exposition défini par le décret n ° 2002 – 775 du 3 mai 2002 dans les zones de passage du public et d'intervention de ses personnels ou autres personnels autorisés à intervenir sur le site.

ARTICLE 4 – COUT DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction trois fois pour la même période.

Elle entrera en vigueur à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant chaque date d'expiration.

ARTICLE 6 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'une ou l'autre des parties, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

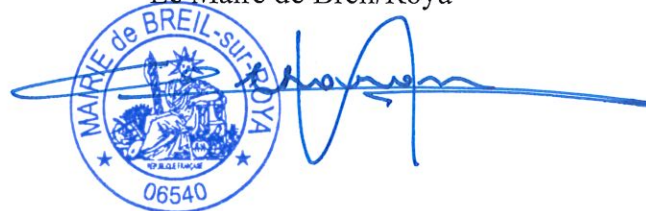
Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en deux exemplaires.

Fait à Nice, le :

Le Président du
Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Maire de Breil/Roya

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Breil-sur-Roya. The stamp contains the text 'MAIRE de BREIL-sur-ROYA' around the top and '06540' at the bottom. In the center is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a blue ink signature.

Sébastien OLHARAN

AR Prefecture

006-210600235-20220727-2022_89-DE

Reçu le 27/07/2022

Publié le 27/07/2022

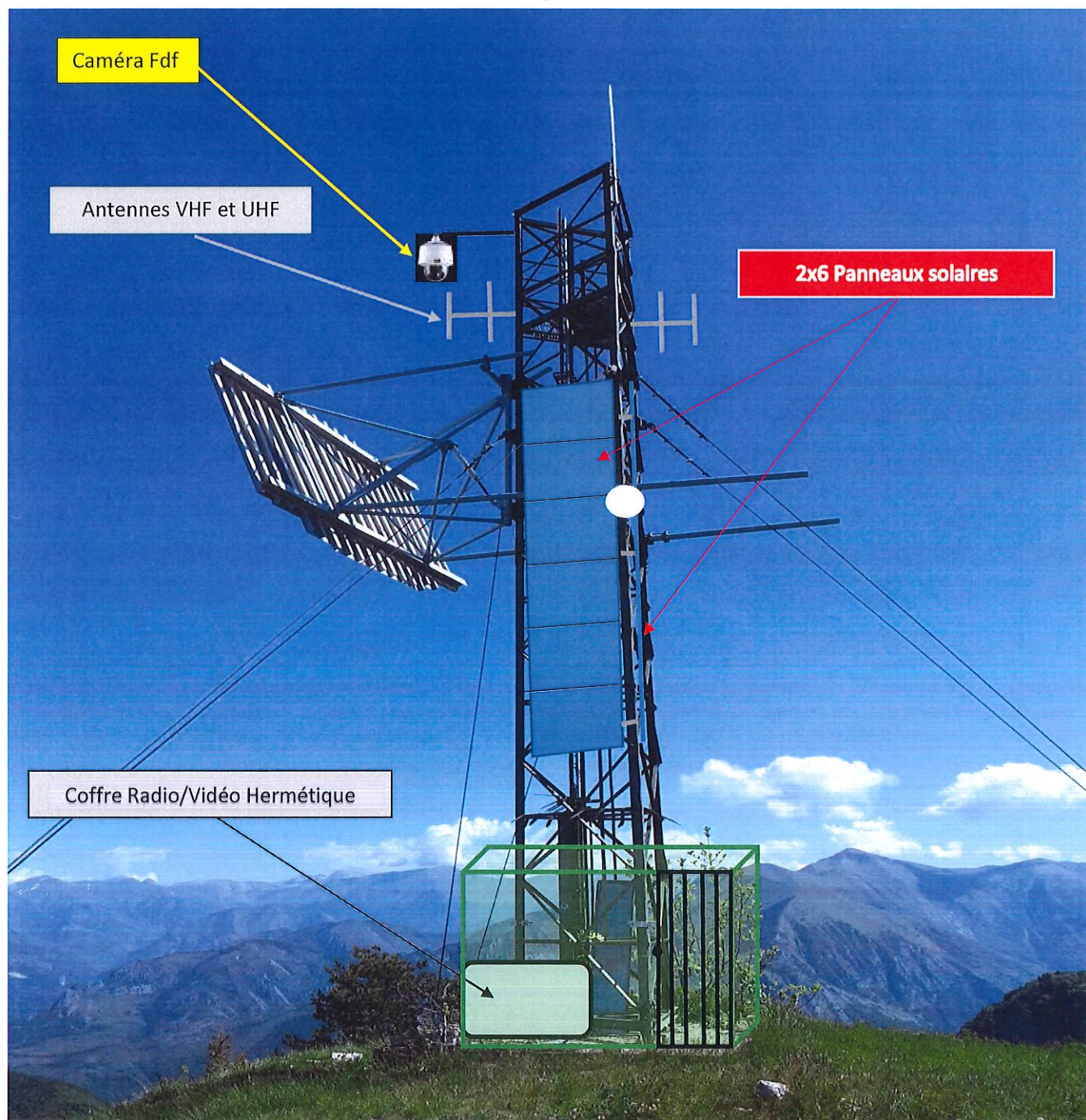
AR Prefecture

006-210600235-20220727-2022_89-DE

Reçu le 27/07/2022

Publié le 27/07/2022

ANNEXE - SITE RADIO/VIDEO de L'ARPETTE



06023 D 329 - Parcelle

Information sur la Parcelle

Parcelle 06023 D 329
Adresse parcelle ARPETTE
Contenance de la parcelle 73028

Propriété

Propriétaire	Adresse	Code postal	Commune	Date de naissance
COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	29 A LA MAIRIE RD ROUVIER 06540 BREIL-SUR-	06540	BREIL-SUR-ROYA	-

06023 D 329

060330

AR Prefecture

006-210600235-20220727-2022_89-DE

Reçu le 27/07/2022

Publié le 27/07/2022